

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Chemin de fer de Saint-Etienne; houilles; frais de chargement et de déchargement; compétence. — Reconnaissance; adultérinité; autorisation illicite; dommages et intérêts; dépens. — Autorité municipale; secours; direction théâtrale; cession. — Jurisdiction commerciale; compétence; appréciation d'actes. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Elections; locataire; délégation. — Elections; prestations; chemins vicinaux. — Expropriation pour utilité publique; erreur matérielle; jugement. — Cour royale de Paris (1er ch.): Eaux minérales de Vichy; demande formée par l'administration contre MM. Brosseau, propriétaires d'une source voisine. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardeche: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Publications de livres d'église sans autorisation; droit de MM. les évêques. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Rentes sur l'Etat; opposition; question de recevabilité; poursuites contre le ministre des finances; incompétence de l'autorité judiciaire. — Elections municipales; recours sans objet; fonctions salariées par la commune; démission; réélection. — Elections municipales; élections d'un genre; démission antérieure du beau-père; régularité de l'élection. — Ville de Paris; contraventions de grand voirie; condamnation à l'amende par suite de démolition ordonnée; recours du préfet de la Seine; non-recevabilité du recours. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

Il n'est pas recevable à contester plus tard sa compétence; — elle n'y est pas même fondée si la demande prenait sa source dans une opération de commerce (vente d'un fonds de commerce). II. La décision par laquelle il a été jugé, par appréciation des actes et circonstances de la cause, qu'une partie avait renoncé au bénéfice d'une rétrocession dont elle réclame actuellement l'exécution à son profit, est à l'abri de la cassation. (Il s'agissait, dans l'espèce, de la vente d'un fonds de commerce consentie par le sieur Bellefontaine au profit des sieurs Bazire et Barq, et dont ceux-ci avaient promis plus tard de lui faire la rétrocession. — C'était ce dernier acte dont l'exécution avait été demandée par le vendeur et à laquelle résistaient les acquéreurs.) Rejet du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Ripault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 juillet.

ELECTIONS. — LOCATAIRE. — DELEGATION.

Il ne suffit pas qu'une mère occupe un appartement dans la maison de son fils pour qu'il ait lieu de faire entrer dans son cens électoral la portion de contribution des portes et fenêtres afférente à la partie par elle occupée. En conséquence, l'arrêté qui considère la délégation faite par cette mère à un autre de ses fils comme comprenant cette portion de contribution, doit être cassé si, d'ailleurs, il ne constate pas qu'elle soit réellement locataire, et qu'elle ait acquis cette qualité avant l'époque déterminée par la loi électorale. (articles 6 et 7, loi du 19 avril 1831.) Cassation au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un arrêt de la Cour de Limoges, du 10 décembre 1845 (affaire préfet de la Creuse contre Valéry); conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>e</sup> Labot et Nachet.

ELECTIONS. — PRESTATIONS. — CHEMINS VICINAUX.

Les prestations pour les chemins vicinaux sont personnelles au chef de famille. En conséquence, l'un des membres de la famille ne peut en demander la division pour comprendre la part à lui afférente dans son cens électoral. Cassation au rapport de M. Thir, d'un jugement du Tribunal de Narbonne, du 21 mars 1846 (affaire Preyras contre Pech); conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Bos.

Autre arrêt identique (affaire Cathala contre Combe).

EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE. — ERREUR MATERIELLE. — JUGEMENT.

Le jugement d'expropriation qui, par suite d'une erreur matérielle, porte sur d'autres immeubles que ceux indiqués dans l'arrêté du préfet doit être cassé; cette erreur équivaut à un excès de pouvoir. Cassation d'un jugement du Tribunal de Grasse, du 20 mars 1846; rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M<sup>e</sup> Verdier (affaire préfet du Var); conf. anal.; arrêt du 14 mai 1842.

COUR ROYALE DE PARIS (1er chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 7 juillet.

Eaux minérales de Vichy. — DEMANDE FORMÉE PAR L'ADMINISTRATION CONTRE MM. BROSSON, PROPRIETAIRES D'UNE SOURCE VOISINE.

M<sup>e</sup> Billault, avocat de MM. et M<sup>lle</sup> Brosseau, expose ainsi les faits de ce débat, qui, en raison de l'antagonisme des intérêts privés avec les prétentions de l'administration, offre une assez grande importance, bien qu'il ne s'agisse encore que d'un référé et d'une mesure provisoire: On sait que le gouvernement, désireux d'arriver à la direction exclusive de toutes les eaux minérales qui surgissent en France, a présenté dans ce but, en 1837, un projet de loi qui n'a pas reçu la sanction des Chambres. En dernier lieu, un nouveau projet, adopté par la Chambre des députés, a été rejeté par la Chambre des pairs; et il est bon de relever ici quelques passages du discours de M. Gay-Lussac, dont la compétence en pareille matière n'est pas contestable: «D'après le compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines pendant l'année 1841, le nombre des sources des eaux minérales était alors en France de 750, et trois ans après, en 1844, ce nombre s'élevait à 864. Certes, les consciences les plus timorées, les plus philanthropiques, peuvent se rassurer, les eaux minérales ne feront jamais défaut à la santé publique... Les eaux minérales sont de nature très variée; mais toutes ou presque toutes ont un égal droit à la protection de la loi... Pour moi, je leur trouve autant de titres qu'aux eaux propres à guérir quelques bilieux par ambition ou des goutteux par intempérance. Chaque eau minérale a son culte, sa foi, ses ministres salariés. A ces titres elles sont toutes égales devant la Charte, et leurs droits doivent être respectés, sous peine de susciter de rudes guerres entre l'eau chaude et l'eau froide, l'eau salée et l'eau douce, l'eau propre à guérir les maladies du corps et celle propre à guérir les maladies de l'âme... Mais pourquoi les établissements des eaux minérales seraient-ils traités autrement que tous les autres établissements industriels qui sont livrés à la concurrence la plus active? J'ai la pensée que si l'Etat ne possédait pas les baux principaux, si l'administration ne s'était pas faite commerçante, le projet de loi n'aurait pas vu le jour. J'ai même la conviction que la loi, si elle était adoptée, aurait pour résultat infaillible de faire passer le monopole de toutes les eaux minérales dans les mains de l'administration, etc.»

Cette critique, ajoute M<sup>e</sup> Billault, n'est pas de moi, mais j'y trouve l'indication et la preuve que le projet de loi avait pour objet essentiel les contestations que l'on avait faites et que l'on ménageait encore à MM. Brosseau, anciens fermiers de l'Etat, pour l'administration des baux de Vichy, et qui, depuis la cessation de leur bail, avaient, en sondant un terrain qu'ils avaient acquis dans le voisinage, fait sourdre une source minérale plus riche et plus abondante que les sources officielles. Les plaintes de la grande administration, du nombre d'état-major retenu à Vichy par le budget, s'étaient produites avec beaucoup d'aigreur, dans la correspondance avec le ministère du commerce; on y déclarait que l'établissement courrait le risque de perdre la plus grande partie de ses eaux et l'intensité de leur qualité, par suite du forage qui consistait à creuser et les absorber dans le terrain de MM. Brosseau. On comprend la vivacité des réclamations; car, si les eaux se tarissent, on ne manquera pas de conclure que Vichy est momentanément inutile, et si Vichy est inutile momentanément, les Chambres pourraient trouver qu'il n'est pour toujours. Aussi M. François, l'un des hauts employés de l'administration lo-

cale, accusait nettement dans ses lettres MM. Brosseau «de chercher à porter offense aux sources officielles», ce qui était aussi peu exact que peu charitable. MM. Brosseau n'avaient d'autre objet que d'exploiter leur propriété; ils demandèrent l'autorisation d'écouler par la rue Ponthillard leurs eaux, qui jaillissaient en fort grande abondance; ce fut alors que, voyant leur embarras à cet égard, l'établissement officiel se promit d'étouffer MM. Brosseau sous leurs eaux. Le conseil municipal fut poussé par le maire, qui avait été poussé par le préfet, poussé lui-même par MM. de l'établissement officiel, et l'autorisation fut refusée. C'est qu'en effet on voulait arriver, et on arrivait ainsi à exproprier MM. Brosseau. Alors aussi fut introduit le référé...

M. le premier président: M. le ministre du commerce n'est-il pas à Vichy en ce moment?

M<sup>e</sup> Billault: Oui, Monsieur le premier président; M. le ministre est un des plus habitués des eaux de Vichy, et sa présence et cette habitude sont pour nous un excellent argument. Depuis deux ans les eaux de MM. Brosseau ont leur écoulement; c'est pour les baigneurs une récréation d'aller voir cette belle source, bien supérieure à celle de l'établissement, et peut-être M. le ministre lui-même a-t-il bu, un peu en fraude, des eaux de notre source. En tout cas, pendant deux ans il ne s'était pas aperçu du préjudice dont on juge à propos de se plaindre aujourd'hui. M. le préfet de l'Allier a donc introduit un référé, et en même temps il nous a assigné au principal pour nous obliger de fermer le trou de sonde qui avait été retiré par nous le 10 mai dernier, et laissait perdre les eaux inutilement pour tout le monde. Telle est la prétention formulée en termes identiques en référé et par la demande principale.

Des à présent, je répondrai aux considérations qu'on ne manquera pas de présenter, sous le prétexte de l'intérêt public, pour faire supprimer notre source au profit des eaux officielles. On nous accuse d'avoir, par l'effet de notre sondage, réduit ces eaux officielles de 150,000 litres à 110,000 litres en vingt-quatre heures; mais on ne prouve pas que nos eaux officielles, distantes de 120 mètres, ne soient pas innocentes de ce fait. Ce qui prouve que nous ne soulevons pas les eaux du voisin, c'est qu'elles ne sont pas de même nature, puisque les analyses démontrent que nos eaux renferment plus de bicarbonate de soude et de sulfate de soude. Que nous soyons sœurs jumelles, si l'on veut; mais il y a à Vichy nombre de sources plus ou moins froides, plus ou moins chaudes, douées de qualités plus ou moins hépatiques, sur lesquelles les médecins pourront faire telles ou telles déclarations qu'il leur plaira, après quoi les réclamations feront le reste.

On dit encore que l'on reconnaît dans l'établissement officiel la diminution des eaux; mais cette diminution a déjà été remarquée dès 1730, et attribuée à des inégalités et des oscillations considérables dues à des motifs que les savants trouvent toujours à leur disposition. On a cherché à obvier à cet inconvénient par des travaux fort magnifiques; mais au lieu d'aller se loger dans le luxe officiel, les eaux sont allées se répandre dans les caves des voisins.

Je ne parle pas des querelles intestines de l'administration, des débats élevés entre les médecins, parmi lesquels figure M. Prunelle; les querelles administratives et autres ont été subitement abandonnées, lorsqu'on a pu tomber sur nous, qui n'appartenons pas à la régie administrative, et on s'est entendu merveilleusement à cet effet. Cependant nous pouvons répondre avec les rapports mêmes des ingénieurs, que les oscillations de la rivière de l'Allier, et les influences météorologiques sont des causes reconnues du débit irrégulier des eaux. On nous répond par des invraisemblances, et on nous pose des principes tels que celui-ci: «Les eaux arrivent au sol en vertu de leur force ascensionnelle.» Ce qui rappelle le *virtus dormitiva* de l'opium, *Quia facit dormire*.

En référé, nous avons opposé que les juges du Tribunal de la Seine étaient incompétents, qu'il n'y avait pas urgence de nature à motiver un référé; et voici l'ordonnance qui est intervenue:

«Nous, président, «En ce qui touche la compétence du juge: «Attendu que l'action est personnelle et intentée, notamment contre la succession de Françoise Brosseau, décédée à Paris où elle demeurait, boulevard Beaumarchais, 59 bis; qu'elle n'est pas liquidée; que Michel-Eugène Brosseau, l'un des héritiers, demeure à Paris, rue Saint-Honoré, 295, siège de l'établissement industriel où la copie a été reçue; qu'ainsi le juge saisi est compétent;

«En ce qui touche la compétence de la juridiction: «Attendu qu'il est articulé par le préfet de l'Allier qu'il résulte des vérifications faites par son ordre par l'ingénieur des mines, que jusqu'au 9 mai dernier le puits foré par Brosseau était fermé, et qu'en cet état le puits carré de l'établissement des baux de Vichy, donnait 300 mètres cubes en vingt-quatre heures; que le 10 mai même mois les sieurs Brosseau ont ouvert leur puits foré en enlevant la bonde, et l'ont tenu en jaillissant la nuit et le jour sans en retirer aucune utilité, et sans rendre l'eau à son cours avec ses propriétés minérales; «Que le puits carré ne donne plus le même volume et que la diminution est considérable et sensible;

«Qu'un rapport récent établit que la diminution est telle que la source ne produira plus pour les besoins du service, et qu'il sera réduit ou suspendu;

«Que Brosseau a demandé au conseil municipal de Vichy le droit de faire écouler les eaux par la rue Ponthillard, ce qui a été refusé;

«Qu'il est articulé par le préfet, et qu'il résulte des vérifications faites par l'ingénieur des mines que la chaleur de l'eau de la source est tombée de 48 degrés à 26 degrés;

«Qu'il est articulé, et qu'il résulte du rapport du même ingénieur et de la nature des choses, que si cet état de choses récent se prolongeait, il diminuerait et perdrait la source, sa chaleur et ses propriétés, puisque des engorgements se sont déjà manifestés dans les conduits naturels et souterrains que les eaux traversent; qu'ainsi il y a urgence et qu'il s'agit de mesures provisoires et conservatrices;

«Qu'il résulte des explications, et qu'il est constant en fait, que depuis plusieurs années les sieurs Brosseau n'ont usé de la source que pour la fabrication des pilules, par l'extraction du bicarbonate de soude; qu'ils n'ont établi ni baigns, ni exploitation quelconque sur les lieux pour profiter de l'excédant de la source, que toutes autorisations à cet effet ont été refusées; que même ils ont jusqu'au 10 mai dernier, tenu la bonde au puits foré pour empêcher l'écoulement d'une plus grande quantité d'eau que ce qui est nécessaire à leur exploitation; qu'ils ont changé le 10 mai dernier l'état des choses en pure perte; qu'ils ne rendent pas et ne peuvent rendre l'excédant de la source à son cours naturel et sa destination, et qu'ils ne le rendraient que dénaturé; que cet état récent, s'il durait, non seulement serait cause d'un préjudice grave, surtout à cette époque de l'année, mais pourrait détourner la source et causer sa perte ou la dénaturer; que l'action principale pourrait ne pas réparer complètement le préjudice; qu'ainsi il y a urgence;

«Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, ordonnons que les choses seront remises dans l'état où elles étaient avant les nouvelles entreprises des sieurs Brosseau;

«En conséquence, disons que les sieurs Brosseau seront tenus, dans le jour de la signification de la présente ordonnance, de rétablir provisoirement les boudes qui ont été enlevées, de manière à arrêter l'écoulement des eaux, et assurer la conservation des sources, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorisons le préfet des-noms à opérer ce rétablissement, à mettre le scellé sur le puits, et généralement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les choses soient placées dans l'état où elles étaient avant l'entreprise de Brosseau.»

M<sup>e</sup> Billault soutient qu'il s'agit d'une action réelle, résultant d'un fait matériel; qu'en la supposant personnelle ou mixte, les héritiers de Françoise Brosseau demeurent tous dans l'arrondissement de Vichy; qu'en fait, au lieu de procéder à Vichy, on a assigné, tout en articulant l'urgence, à Paris, avec un délai de quatorze jours en raison des distances. Ce n'est point ici une action en matière de succession; les parties ne sont dans aucun des cas prévus sur ce point par l'article 59 du Code de procédure; et au surplus, il n'y a rien autre chose dans la succession que le terrain, objet du litige.

L'avocat établit ensuite deux demandes; l'une au référé, l'autre au principal, et aux mêmes fins, n'ont pu être introduites parallèlement. S'il y avait célérité dans la demande principale, la célérité d'une demande principale n'est pas l'urgence qui motive le référé, et il fallait seulement faire ordonner la prompte indication de l'affaire au fond. Comment, ajoute M<sup>e</sup> Billault, déclarer l'urgence, en présence d'un état de choses qui dure depuis deux ans au su de l'administration, qui a vainement demandé la cessation de cet état devant la police municipale, et jusque devant la Cour de cassation, voir même devant les juges parlementaires, qui ont répondu au ministre: «Mais les baux de Vichy vont toujours, vous n'en êtes pas revenu mécontent.» En effet, j'emprunte au *Moniteur* une sorte de réclame (car le gouvernement lui-même fait des réclames, où je vois (*harrois referens!*), que M. Strauss dirigera ses baux.

M. le 1er président: M. Strauss?

M<sup>e</sup> Billault: M. Strauss est un musicien célèbre; il dirige les plaisirs du salon à Vichy. Examinant les objections au fond faites par l'administration, M<sup>e</sup> Billault fait observer que, s'il y a diminution dans les sources officielles, c'est un fait qui se produit tous les ans au mois de juin, et auquel on obvie à la manière des marchands de vins, par un innocent mélange. D'ailleurs, ajoute l'avocat, on a augmenté le nombre des baignoires, et l'on se plaint ensuite de la détresse que l'on a créée.

M. le premier président: Est-ce que vos eaux ne sont pas bonnes pour les baigns?

M<sup>e</sup> Billault: Elles sont excellentes pour les baigns et les bois, sons, de même que lorsqu'elles sont concentrées en pastilles au moyen desquelles on porte la santé dans sa poche. Mais nous avons à combattre le gouvernement, qui ici a le double rôle de surveillant de l'intérêt public et de concurrent redoutable pour nous; cette concurrence est malheureusement exercée avec passion; on nous fait procès sur procès. On est allé jusqu'à critiquer nos enveloppes qu'on accusait de plagiat; on nous a fait toutes les tracasseries que peut faire un petit commerçant pourvu d'un brevet.

«Aujourd'hui on ajoute à ces griefs qu'en raison de la diminution des eaux officielles, diminution qu'on nous impute, 2 ou 300 malades vont être privés de ces eaux salutaires. La Chambre des pairs n'a pas cru à ce péril; je ne sais pas même si elle a cru à la vertu de ces eaux si vantées. Ne sait-on pas que les distractions, les soirées, les bals, sont considérés comme des moyens curatifs tout aussi puissants, et que le gouvernement lui-même n'a-t-il pas cette conviction, comme l'indique la réclame relative à M. Strauss?»

En terminant, M<sup>e</sup> Billault soutient que l'article 352 du Code civil assure à MM. Brosseau la propriété du dessus et du dessous de leur terrain, et qu'aucun règlement spécial pour Vichy ne fait obstacle au libre usage des eaux qui surgissent dans ce terrain; un réservoir commun alimente sans doute ce terrain et celui de l'établissement de Vichy; mais à chacun le sien, et que chacun soit maître chez lui, comme l'a dit un grand magistrat. Qu'on ne parle pas d'un prétendu dommage pour l'Etat, ou du moins qu'on ne nous impute pas ce dommage; c'est ici un fait très ordinaire, et M. le ministre du commerce lui-même, en rappelant dans la discussion législative, que M. Arago avait établi que les eaux du puits de Grenelle y arrivaient de Bar-le-Duc, ajoutait qu'il suffisait qu'un sondage eût lieu de l'autre côté de la rivière de l'Allier, pour que les eaux de l'établissement de Vichy subissent une diminution.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. le préfet de l'Allier:

Mon adversaire vous a servi en quelque sorte la question du procès sous l'enveloppe de plaisanteries qui sans doute sont de très bon goût, mais dans lesquelles je ne le suivrai pas. Je crois qu'il convient de restituer au procès la gravité qui lui appartient. Vichy est un établissement véritablement national et philanthropique: en 1845, 13,437 baigns y ont été administrés gratuitement, non à des bilieux par ambition ou à des goutteux par intempérance, mais à de vieux prêtres, à des réfugiés, à des indigents. La population y vit des industries accessoires à celle des baigns, et supprimer les baigns ce serait aussi supprimer la population elle-même.

M<sup>e</sup> Paillet attribue au dépit qu'ont éprouvé les frères Brosseau du refus de renouvellement de leur bail l'entreprise qu'ils ont tentée en ouvrant une source à 100 mètres seulement de la source principale de Vichy; ce ne pouvait être dans la pensée de tripler, comme ils l'ont dit, les secours pour les malades; car un établissement est la négation de l'autre; ils sont incompatibles: les documents officiels attestent la corrélation intime et permanente qui existe à cet égard, et la portée qui en résulte pour l'établissement principal.

L'avocat fait remarquer qu'il ne s'est pas écoulé deux ans sans plaintes de l'administration, mais que MM. Brosseau ont d'abord établi une bonde qui empêchait les eaux de se perdre, qu'après le refus qui leur a été fait d'en procurer l'écoulement, ils ont creusé un puits dans lequel les eaux ont été perdues pour tout le monde, et que ce n'est que le 10 mai qu'ils ont ôté définitivement la bonde, d'où il est résulté que l'établissement voisin a vu sensiblement diminuer ses eaux à tel point que le service des baigns était menacé de suspension, ce qui a rendu indispensable une prompte décision en référé.

«J'écarterai de la discussion, ajoute M<sup>e</sup> Paillet, deux souvenirs qui n'y ont que faire: le premier se rapporte à l'arrêt de la Cour de cassation, qui s'est borné à déclarer qu'il n'y avait point de peine de police applicable au fait imputé à MM. Brosseau; le deuxième est un souvenir parlementaire, qui sans crédit appartient de droit à mon adversaire, qui sans contredit appartient de droit à mon adversaire, à propos de cette loi qui devait armer l'autorité de moyens utiles pour la conservation des eaux minérales, qui sont une richesse du pays, loi qui, adoptée par la Chambre des députés à l'unanimité moins une voix, n'a été rejetée par la Chambre des pairs qu'à une majorité de cinq voix. On reviendra sans doute à cette loi; mais en attendant, ces deux circonstances ne font rien au débat sur le fond.

L'avocat démontre que le référé est autorisé, dans tous les cas d'urgence, et ici, dit-il, il y avait en fait une telle urgence, que si la voix du référé n'avait pas existé, il aurait fallu l'inventer. Puis il justifie la compétence du président, par les me-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 juillet.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE. — HOUILLES. — FRAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT. — COMPÉTENCE.

Le chargement et le déchargement des houilles expédiées par le chemin de fer de Saint-Etienne sont-ils aux frais des propriétaires de mines?

Cette question doit se résoudre par l'interprétation du cahier des charges, et dans ce cas, les Tribunaux sont compétents pour statuer. Si le cahier des charges est muet sur ce point, c'est aux actes administratifs, qui ont suppléé à cette omission, qu'il faut recourir et les Tribunaux sont encore compétents pour statuer lorsqu'ils se bornent à appliquer les dispositions claires et précises de ces actes. Leur décision à cet égard, soit affirmative soit négative, ne peut donner ouverture à cassation, pourvu toutefois que les actes appliqués ne soient pas frappés d'illégalité. Dans le cas contraire, la Cour royale s'en approprierait le vice et son arrêt devrait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Dans l'espèce, les actes appliqués étaient deux arrêtés, l'un du préfet du Rhône, l'autre du préfet de la Loire, avaient décidé que les frais dont il s'agit devaient être supportés par les propriétaires des houilles. On soutenait que cette question ne pouvait être résolue que par une ordonnance royale et que l'arrêté attaqué avait donné force d'exécution à des actes radicalement nuls comme émanés d'une autorité incompétente.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Millet, contre les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray (pourvoi de Rochetaillée contre l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne).

RECONNAISSANCE. — ADULTÉRINITÉ. — AUTORISATION ILLICITE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉPENS.

I. Une Cour royale qui a fait défense à un individu de porter un nom que ne lui attribuait pas son acte de naissance, et qui ne résultait que d'une reconnaissance de paternité d'après laquelle la naissance de cet individu se serait trouvée entachée d'adultérinité, n'a fait que se conformer à la loi. — Elle n'a point par-là encouru le reproche d'avoir violé le principe qui défend la recherche de l'adultérinité.

II. Les enfants légitimes de l'auteur de la reconnaissance de paternité adultérine n'ont pas eu le droit de conférer à l'enfant objet de cette reconnaissance l'autorisation de porter le nom de leur père.

III. L'enfant à qui il a été interdit de porter le nom de celui qui l'avait reconnu par un écrit fait en dehors de son acte de naissance n'est pas fondé à réclamer des dommages et intérêts contre les héritiers légitimes de l'auteur de la reconnaissance qui ont fait prononcer cette interdiction, alors surtout que leur action avait été provoquée par la prétention contraire de leur adversaire. Les dépens auxquels ce dernier a été condamné ne sont dans ce cas que la juste punition de celui qui a succombé dans sa prétention.

Rejet du pourvoi du sieur Duval d'Espreménil, ou se disant tel, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bonjean.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — SECOURS. — DIRECTION THÉÂTRALE. — CESSION.

Le crédit ouvert au maire d'une commune par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure, pour une destination particulière, mais sans l'intervention actuelle de tiers auxquels ce crédit serait applicable, ne lie le maire envers personne et ne l'oblige à payer que lorsque la dépense que le crédit est destiné à couvrir aura été faite. Ce principe n'est pas contestable; mais est-il applicable au cas où le crédit a été voté comme secours en faveur d'une direction théâtrale, et sur la demande de celle-ci? Ne peut-on pas dire en ce cas qu'il y a eu convention, et que le secours appartient désormais à cette direction, si d'ailleurs elle a rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées? S'il est vrai (et cela a été jugé dans l'espèce), qu'il y a convention et obligation de la part du maire de délivrer le secours, il n'est pas moins vrai de dire que le directeur (à qui dans l'espèce il avait été délivré avant exécution du contrat), avait pu en céder le montant comme étant sa chose propre. Nulle violation ici des principes en matière d'administration des finances municipales.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M<sup>e</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la ville de Lyon, contre les sieurs Kisciewski et Julien. Arrêt de la Cour royale de Lyon).

JURISDICTION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION D'ACTES.

I. La partie qui a saisi elle-même la juridiction commercia-





tifs de l'ordonnance de référé, et par la nécessité d'une prompté décision, qu'on n'eût pas obtenue en plaçant sur la demande principale, car alors on aurait opposé le définitoire, puis il y aurait eu appel du jugement sur ce moyen préjudiciel, puis le débat sur le fond, etc.

M. Billaut : L'ordonnance de référé n'était pas bien nécessaire, puisque vous ne l'avez pas même exécutée, et vos bailliages n'ont pas manqué d'eau...

M. Paillet : L'ordonnance établit suffisamment le préjudice. Au besoin la Cour pourra se renseigner par tous les moyens qu'elle jugera convenables.

M. Nougier, avocat-général, reconnaît dans la présentation gémée de projets de loi sur les eaux minérales, et dans les procès mêmes faits aux frères Brosson, l'indication de légitimes inquiétudes qui justifient l'administration. S'expliquant ensuite sur les divers points du débat, il conclut à la confirmation de l'ordonnance.

Voici le texte de cet arrêt :

La Cour,

Considérant que l'action en référé introduite à la requête de l'Etat avait pour objet le rétablissement provisoire des bords enlevés par les frères Brosson de la source située sur leur terrain ;

Qu'ainsi la matière était mixte, et qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, cette action pouvait être portée devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile des défendeurs ;

Considérant que l'un des défendeurs est domicilié à Paris, et que dès lors le juge des référés du Tribunal de la Seine a été compétentement saisi ;

Adoptant sur les autres chefs les motifs des premiers juges ;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 20 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Tous ceux qui assistaient au débat de cette affaire fort grave ont été péniblement attristés de voir amener sur les bancs du crime un jeune homme encore sans barbe et à peine âgé de dix-sept ans ; quoique mince, il est cependant fortement constitué ; sa figure maigre et pâle ne manque pas d'une certaine expression ; son regard est fin. Il paraît fort tranquille, et promène sur l'auditoire un regard souriant. Cette tristesse qui s'était d'abord emparée des assistants, et qui n'était dictée que par un sentiment de pitié, se change bientôt en dégoût ; il est en effet difficile de trouver un cynisme plus révoltant, une indifférence plus complète pour tout sentiment de bien et de mal. C'est un de ces êtres que l'on serait tenté de croire privés du bien le plus précieux donné à l'homme : l'âme et la conscience. Au moment où le greffier commence la lecture de l'acte d'accusation, la physionomie de l'accusé prend une expression ironique qu'il conserve pendant tout le temps que dure l'accomplissement de cette formalité.

Le 8 mars 1846, le sieur Antoine Desraymond, marchand de fromages, domicilié à Montregard (Loire), s'en retournait à son domicile, revenant du marché d'Annonay. Il était monté sur sa charrette avec sa femme et suivait la route d'Annonay au Puy. Il fut accosté par un jeune homme qu'il ne connaissait pas, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'un bonnet de coton blanc. Comme ce dernier suivait le même chemin que Desraymond et se tenait de temps en temps près de la charrette, une conversation s'engagea, pendant laquelle l'inconnu chercha à savoir d'une manière indirecte si Desraymond avait de l'argent. Pour cela il lui dit qu'il connaissait une femme de Saint-Bonnet qui avait vendu pour 80 francs de fromage ; à quoi Desraymond et sa femme répondirent que c'était bien peu. Arrivés à un endroit appelé le Cros-du-Chatelard, où le chemin va en montant, décrit une courbe et est éloigné de toute habitation, Desraymond descendit de sa charrette pour soulager son cheval, et il marcha côte à côte avec l'inconnu. Un instant après, celui-ci dit à Desraymond : « Voyez, votre cheval s'arrête. » Desraymond tourna la tête, et reçut immédiatement à bout portant un coup de pistolet. Desraymond, blessé, s'écria : « Malheureux ! que m'as-tu fait ? » et il leva son bâton sur le jeune homme, qui s'enfuit dans la direction d'un bois de pins.

Desraymond s'arrêta à Saint-Julien-Vacouse, dans l'auberge du sieur Mourgue, à la femme duquel il raconta ce qui lui était arrivé, en donnant le signalement exact de son agresseur. Le lendemain il fit la même déclaration au gendarme Faure, qui était venu prendre des renseignements. Il résulta des investigations de la police judiciaire que le 8 mars, à sept heures du soir environ, un homme dont le signalement se rapportait parfaitement à celui qui avait été donné fut vu courant dans la direction d'Annonay, les traits bouleversés ; il avait même demandé d'une voix altérée l'heure qu'il était, et combien de temps il fallait pour arriver à Annonay. Guidé par ce renseignement, le gendarme Faure apprit encore que ce même individu était entré à onze heures du soir chez le sieur Baux, aubergiste à Annonay, où il avait dit qu'il se nommait Sibert et revenait de Terrebasse, où il était allé voir sa mère, et qu'il était parti le 9 au matin. Le 14, cet homme fut arrêté sur la route d'Annonay à Tournon ; il était porteur d'un pistolet. Confronté à deux reprises avec les mariés Desraymond, il a été reconnu par eux de la manière la plus positive ; il l'a été de même par tous ceux qui, soit avant, soit après le crime, avaient eu occasion de le voir, et notamment par un sieur Valentin Paulin, boulanger, qui l'avait vu suivant la charrette de Desraymond, et à qui l'accusé avait adressé la parole.

En présence de charges aussi accablantes, Sibert a protesté de son innocence, et a soutenu qu'à l'heure du crime il était à Terrebasse, chez sa mère. Cette allégation a été démentie par l'information.

Les blessures de Desraymond n'ont pas été aussi graves qu'elles pouvaient l'être ; cependant le visage, du côté droit, était couvert par une plaie de 5 centimètres de diamètre ; le dos du nez était labouré, et le nez lui-même traversé par quelques grains de plomb.

Les circonstances du crime ne permettent pas de douter que l'intention de Sibert n'ait été de donner la mort à celui à qui il a tiré un coup de pistolet à la tête, et pour ainsi dire à bout portant. C'est sans doute dans l'intention de s'approprier le produit des marchandises vendues qu'il s'est rendu coupable d'un pareil crime. Quoi qu'il en soit d'ailleurs à ce sujet, il est évident que la tentative de meurtre dont il est accusé a été commise avec préméditation.

L'accusé appartient à une famille mal famée, et lui-même a acqui par sa vie errante et suspecte une très mauvaise réputation.

L'audience fait l'appel des témoins. Ils sont au nombre de seize.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis quand étiez-vous à Annonay ? — R. Depuis le 6 mars.

D. Que faisiez-vous dans cette ville depuis ce jour-là ?

— Je vendais des aiguilles, du fil et des chevilles ; c'est ma profession, et je l'exerce tantôt dans une ville, tantôt dans une autre.

D. Où avez-vous passé la journée du dimanche 8 mars, et qu'avez-vous fait ce jour-là ? — R. Je suis resté à Annonay. Dans l'après-midi je m'ennuyais. Je fus me promener sur la route du Puy ; je m'amusa avec des pierres que je lançai devant moi. Je suis rentré le soir à Annonay chez Baux, aubergiste.

D. N'avez-vous pas rencontré Desraymond sur la route ; n'avez-vous pas causé ensemble, n'est-ce pas vous qui lui avez tiré un coup de pistolet ? — R. Oui, j'ai rencontré Desraymond monté sur sa charrette avec sa femme, ils m'ont adressé les premiers la parole ; j'ai marché un moment à côté de leur voiture ; puis cet homme m'a demandé de lui payer une bouteille de vin ; j'ai refusé ; un peu plus tard il a renouvelé sa demande ; je lui répondis qu'il était un ivrogne ; il leva alors son fouet, me frappa, et c'est pour me défendre que je tirai un coup de pistolet ; je n'avais aucune autre intention.

D. Je vous ferai observer que vous présentez pour la première fois ce système de défense, et que devant M. le juge d'instruction vous avez toujours soutenu que vous n'avez pas été ce jour-là sur la route d'Annonay au Puy ? — R. J'ai dit ce que j'ai voulu alors. J'espérais qu'on me mettrait en liberté ; aujourd'hui je dis la vérité.

D. N'avez-vous pas demandé à Desraymond et à sa femme s'ils avaient vendu beaucoup de fromage ; s'il avait sur la route beaucoup de maisons ? — R. Non, ils mentent s'ils disent cela, je n'ai parlé que de ce que je viens de dire.

D. Il est étonnant que vous ayez fait en compagnie de cet homme et de cette femme plus de trois lieues de chemin pour vous promener. Le temps était mauvais ce jour-là, et vous suivez cette voiture jusqu'à la nuit ; vous profitez d'un endroit où la route est bordée de précipices, où elle forme un coude, et où par conséquent vous ne pouvez être aperçu pour dire à Desraymond : « Voyez votre cheval qui s'arrête ! » et en même temps vous lui tirez à bout portant à la tête un coup de pistolet ? — R. Je vous ai dit la vérité.

D. N'avez-vous pas plusieurs fois tenté de vous évader de la prison de Tournon, et n'avez-vous pas été condamné pour ce fait ? — R. C'est vrai, j'ai été condamné deux fois à Tournon, à six mois de prison, pour tentative d'évasion. On m'avait enfermé seul dans un cachot ; le concierge m'avait dit qu'il viendrait me tenir compagnie ; comme il ne venait pas, je m'embêtai à mort, je cassai avec mes mains les fers qu'on m'avait mis et je fis un trou au mur.

On appelle le sieur Desraymond ; c'est lui qui a failli périr victime du crime imputé à Sibert.

Desraymond : Le 8 mars je partis d'Annonay avec ma femme sur les trois heures du soir. A un kilomètre environ je trouvai sur la route un individu que nous atteignîmes et qui dès ce moment suivit notre voiture pas à pas. Il me demanda où j'allais, si j'avais fait bon marché, et nous dit qu'une femme de Saint-Bonnet avait vendu pour 80 francs de fromage ; nous eûmes le peu de précaution de lui dire qu'il ne fallait pas en vendre beaucoup pour cela. Il nous demanda s'il y avait beaucoup de maisons sur la route. La nuit était presque venue ; nous nous trouvions dans un lieu isolé où la route fait un coude ; ma femme était à trente pas environ de nous ; je marchais quelques pas en avant de mon cheval ; tout à coup cet individu me dit : « Voyez, votre cheval qui s'arrête. Je me retourne et reçois au même instant l'explosion d'une arme à feu dans la figure. Je lève le manche de mon fouet en criant : Malheureux, tu veux me tuer. Ma femme, qui avait entendu l'explosion de l'arme, crie au secours, et cet assassin prend aussitôt la fuite.

M. le procureur du Roi, au témoin : N'avez-vous pas vu cet homme dans la journée à Annonay ? — Je ne l'avais pas vu, je ne le connaissais pas ; mais lui pouvait m'avoir vu vendre du fromage.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre ? L'accusé : Cet homme ne dit pas la vérité.

Le témoin se lève avec vivacité et apostrophe l'accusé qui le regarde en souriant.

La femme Desraymond dépose des mêmes faits que son mari ; elle ajoute seulement que lorsque l'accusé eût pris la fuite, à quelques pas sur la montagne il s'assit sur un quartier de rocher pour voir si quelqu'un venait, et comme le témoin criait toujours au secours, il prit de nouveau la fuite.

M. Veyrier : Le 8 mars au soir, je vis venir chez moi un homme dont la figure était méconnaissable ; il était couvert de sang, et je le crus perdu. Cependant après l'avoir bien lavé, je m'aperçus que les blessures n'étaient pas bien profondes : le coup qu'il avait reçu avait effleuré la joue, traversé le nez. Quand il m'eût raconté ce qui s'était passé, je compris que l'assassin s'était trop pressé, ou que Desraymond avait trop tourné la tête, ce qui sans doute l'avait sauvé.

Les autres témoins entendus ont vu ce jour-là l'accusé suivre la voiture de Desraymond. Ces dépositions aujourd'hui n'ont plus d'importance, puisqu'il fait l'aveu du fait.

Bonnami : Je connais l'accusé depuis quelque temps. Dans le courant du mois de février dernier nous couchions dans la même chambre ; nous n'étions que nous deux ; il se lève le premier ; lorsque je me levai, je m'aperçus qu'il me manquait pour 10 francs environ de marchandises, et je le soupçonnai de me les avoir volées ; du reste, ce ne pouvait être un autre, parce que nous étions seuls. Je ne portai pas plainte parce que je n'avais pas de preuve.

Louis Pizat : L'accusé était à Annonay dans le mois de février dernier ; il avait eu une dispute avec un autre marchand colporteur ; il me dit : « Si je peux retrouver cet homme quelle part, et que nous s'yons seuls, je le tuerais avec mon pistolet ; quant à sa femme, elle ne m'inquiète pas beaucoup, je m'en ferais bien aussi. »

Rigaud, gendarme : Conduisant l'accusé à Privas, par la corbe, ordonnance, il nous dit que c'était lui qui avait tiré le coup de pistolet sur Desraymond. Sur ma demande pourquoi il l'avait fait, il me dit : « Cet homme est un goujard, il m'embêtait, je lui tirai un coup de pistolet que je tenais caché sous ma blouse ; voyant qu'il n'avait pas perdu connaissance, je pris la fuite. »

Bernard, gendarme, fait la même déposition que le témoin précédent.

M. de Verot, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation avec force et énergie, et réclame contre l'accusé un verdict sévère.

M. Taupenas, avocat, malgré les difficultés de la défense et les antécédents de son client, cherche à établir l'absence de préméditation, et réclame des circonstances atténuantes. On doit rendre justice aux efforts qu'il a faits dans une cause aussi scabreuse.

M. le président résume les débats et déplore en terminant, de voir assis sur les bancs du crime un jeune homme à peine sorti de l'enfance, et qui a déjà toute l'effronterie, le calme et l'audace des criminels les plus endurcis.

Après un quart d'heure de délibération, le jury apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions posées, en admettant, toutefois, des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Sibert à vingt ans de travaux forcés, ordonne que l'exposition publique de ce condamné aura lieu sur une des places publiques d'Annonay.

M. le président avertit Sibert qu'il a trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt qui vient d'être rendu contre lui.

Sibert, se levant : Ah ! ça, Monsieur, vous me ferez rendre ma blouse et mon bonnet qui sont sur votre table.

Il serait difficile de rendre l'indignation que fait naître un pareil cynisme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audiences des 30 juin et 7 juillet.

PUBLICATIONS DE LIVRES D'EGLISE SANS AUTORISATION. — DROIT DE MM. LES EVEQUES.

Une affaire qui intéresse les libraires et les imprimeurs, et qui est d'une haute importance pour les droits de MM. les évêques, a occupé deux audiences du Tribunal correctionnel. Il s'agissait de l'interprétation à donner au décret de l'an XIII, qui attribue aux évêques le droit d'accorder à tels ou tels imprimeurs le droit d'imprimer les livres liturgiques. Ce décret est conçu en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission des évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. »

« Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Ce décret a-t-il été abrogé par la Charte constitutionnelle et annulé par les divers arrêts qui sont intervenus au sujet de son application ?

Telle était la question grave que le Tribunal avait à décider, et qui s'est produite dans les circonstances suivantes :

En sa qualité de chef spirituel du diocèse, M. l'archevêque de Paris, aux termes de la loi, a le droit de surveillance et d'examen sur la publication des livres d'église.

Malgré ce droit, plusieurs libraires avaient pris l'habitude d'édition des livres liturgiques du diocèse de Paris sans l'autorisation épiscopale ; quelques-uns même réimprimaient arbitrairement certaines parties de ces mêmes livres. Sentant la nécessité de remédier à cet état de choses, M. l'archevêque de Paris a cru devoir, en 1844, prendre des mesures efficaces pour assurer l'exercice du droit de surveillance et de haute censure que lui attribuent les lois de l'Etat sur la publication des livres d'église.

En conséquence, à la date du 19 décembre 1844, il fit un traité avec plusieurs libraires, par lequel il leur concédait le droit exclusif d'imprimer ces livres. Les concessionnaires etient MM. Adrien Leclère et C<sup>e</sup>, Dehansy, Poussielgue-Rusand, Grand, Delahain et Lefort. Ce traité imposait aux libraires qui le signaient une double obligation : 1<sup>o</sup> Celle de se conformer à la loi qui fixe le droit des évêques, c'est-à-dire de soumettre toutes leurs publications de livres liturgiques à l'approbation de l'archevêque, et de se conformer à tous les changements et corrections qu'il lui paraîtrait d'indiquer ; 2<sup>o</sup> celle de faire imprimer tous les livres liturgiques à l'usage du diocèse, même ceux d'un débit moins rapide que certains autres, de façon à ce qu'aucun de ces livres liturgiques ne puisse jamais manquer aux églises du diocèse.

Mais en même temps, et pour éviter de blesser l'intérêt des libraires concurrens, M. l'archevêque de Paris réservait à tous libraires, par le traité même, la faculté de participer à ces avantages, en imposant aux signataires l'obligation de les admettre, s'ils venaient à être ultérieurement désignés, à la charge seulement par eux de participer aux frais faits et à faire pour l'impression de tous les livres liturgiques.

Par une circulaire en date du 22 décembre 1844, ce traité fut immédiatement communiqué à tous les curés du diocèse, qui furent invités à lui donner la plus grande publicité et à faire connaître la volonté de l'archevêque d'empêcher que son droit, dont il ne voulait user que pour l'intérêt de l'Eglise, fût désormais méconnu.

Malgré ces mesures conservatrices, divers libraires ont continué d'imprimer ou de faire imprimer, et de publier des livres d'église sans se conformer aux lois et, au contraire, au mépris des droits de l'archevêque. Ce prélat se détermina donc à signaler cet abus à la justice en demandant la répression, et déposa, le 13 janvier 1846, une plainte formelle à cet effet.

Par suite de cette plainte, quatorze libraires ou imprimeurs furent l'objet de poursuites. Sur ces quatorze prévenus, l'un est décédé, et huit autres furent mis hors de cause par la chambre du conseil, aucune charge ne s'étant élevée contre eux. Les cinq derniers furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de contrefaçon. Ce sont les sieurs Langlumé, Moronval, Belin-Leprieur, et les dames veuve Thiriot et veuve Janet.

Il est bon de faire observer que les livres publiés par les prévenus ne portent pas tous sur leurs titres le nom du diocèse de Paris ; mais la plainte de M. l'archevêque n'en doit pas moins, suivant la prévention, les atteindre. En effet, si tous les diocèses, dans leurs usages, ont ou peuvent avoir une partie commune qu'on appelle le *commun*, tous aussi, sans exception, ont, en même temps, une partie qui leur est propre, et que, par ce motif, on appelle le *propre* du diocèse. Or, les libraires dont il s'agit ont imprimé les livres de Paris, s'ils ont imprimé le *propre* de ce diocèse ou une partie de ce propre, et c'est ce que l'examen des livres saisis a constaté. D'ailleurs les libraires n'avaient obtenu aucune autorisation, soit de M. l'archevêque de Paris, soit de tout autre évêque.

M. Lauras, avocat, se présente pour MM. Adrien Leclère et C<sup>e</sup>, Dehansy, Poussielgue-Rusand, Grand, Delahain et Lefort, libraires, qui se sont portés parties civiles, et réclame la condamnation de chacun des prévenus en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Les prévenus se retranchent dans leur bonne foi et dans l'ignorance où ils étaient des droits de l'archevêque. Tous ont publié des livres d'église depuis 30 et 40 ans, sans avoir jamais été inquiétés, et ils se croyaient parfaitement en droit de faire ces publications.

M. Paillet présente la défense des prévenus. S'emparant du décret de l'an XIII et des diverses interprétations qui en ont été faites par les arrêts, entre autres par l'arrêt de la Cour de cassation de 1836, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, le défenseur soutient que tout libraire ou imprimeur a le droit de publier les livres d'église qui ont été approuvés par l'évêque diocésain. En ce qui touche les conclusions des parties civiles, M. Paillet soutient subsidiairement que les libraires concessionnaires sont seulement autorisés par l'archevêque de Paris, et que cette autorisation ne peut créer à leur profit un droit de propriété ; que dès lors, ils ne peuvent intervenir comme parties civiles ni réclamer des dommages-intérêts.

M. Mongis, avocat du Roi, prend la parole. Le ministère public résume rapidement les divers systèmes qui se sont produits sur la question délicate qui est soumise au jugement du Tribunal : Le premier, qui attribue à l'évêque la propriété même des livres liturgiques ; le second, qui s'appuie sur la Charte, pour prétendre que le décret de l'an XIII est abrogé ; le troisième enfin, qui se place entre ces deux opinions extrêmes, et qui, en refusant aux évêques le droit de propriété, leur reconnaît un droit absolu de haute censure ecclésiastique. « Ce dernier système, dit M. l'avocat du Roi, est celui de la dernière jurisprudence ; c'est le nôtre, c'est aussi celui auquel s'est arrêté M. l'archevêque de Paris. Le traité même que l'on attaque en fait foi. »

L'organe du ministère public résume la défense sur ce point ; il établit en passant que le chef du diocèse, en laissant les imprimeurs autorisés débattre comme ils l'entendraient, et à leurs risques et périls, la question d'intérêt matériel, s'est uniquement préoccupé des intérêts du dogme et de l'orthodoxie ; et que, dans une pensée à la fois libérale et sage, il a appelé au concours tous les éditeurs, à la seule condition par eux de présenter certaines garanties d'ordre et de moralité.

Abordant la question de savoir si l'intervention des parties civiles est recevable, M. l'avocat du Roi se décide pour l'affirmative. Selon lui, c'est par une confusion de langage que ce droit leur a été dénié dans d'autres circonstances. On les a réputés concessionnaires de l'évêque ; c'est une erreur. L'évêque exerce un droit, celui de censure ; l'imprimeur en exerce un autre, celui d'imprimer avec autorisation. Tant qu'une semblable autorisation ne crée pas un droit semblable au profit

d'un tiers, il en est seul investi ; le délit crée un dommage dont il lui est dû réparation, aux termes du droit commun.

Mais M. l'avocat du Roi soulève d'office, en terminant, une question neuve. Au profit de qui sera prononcée la confiscation ? La loi dont il va invoquer l'application l'attribue aux parties lésées, mais ici cette attribution est impossible ; il ne s'agit pas d'un livre contrefait et d'autant plus entaché de contrefaçon qu'il reproduit plus exactement la pensée de l'auteur. Il s'agit d'une œuvre suspecte de dol, de fraude, de doctrines mauvaises, d'un livre prohibé par la loi. Ce livre saisi doit être assimilé aux armes prohibées, dont la fabrication même est interdite ; il ne doit être confisqué que pour être détruit. C'est donc sous cette réserve que M. l'avocat du Roi requiert l'application du décret de l'an XIII, de la loi de 1793 et des articles 425 et suivants du Code pénal.

Après la réplique de M<sup>e</sup> Coralli en faveur des prévenus, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et rapporte un jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes du décret du 7 germinal an XIII, les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ;

« Attendu que l'existence du culte se lie intimement à la pureté des publications religieuses, lesquelles ainsi ont dû être placées sous les mains de l'évêque diocésain ;

« Que, sans qu'il soit besoin de définir son droit d'une manière plus précise, ce droit, par la nature des choses, est absolu, sans bornes comme sans contrôle, et que l'évêque est le maître d'en organiser l'exercice de la manière qui lui paraît la plus conforme aux grands intérêts confiés à sa loyauté et à sa prudence ;

« Que dans le sens et dans la spécialité de la matière, ce n'est point un privilège qu'il reçoit et qu'il transmet, et que c'est un acte de haute discipline ecclésiastique qu'il accomplit dans toute l'indépendance de son ministère, ce qui entraîne nécessairement aussi la faculté de choisir la personne à qui il confie l'impression et la publication des livres devant servir à enseigner et à propager la doctrine ;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les impressions et réimpressions incriminées ont été faites sans la permission de M. l'archevêque de Paris ;

« D'où il suit que leurs auteurs ont encouru l'application et la pénalité de la loi du 19 juillet 1793, à laquelle se réfèrent le décret de germinal an XIII et l'article 427 du Code pénal ;

« Mais attendu les circonstances atténuantes ;

« Invoquant l'article 463 ;

« Condamne Langlumé, Moronval, la veuve Thiriot, Belin-Leprieur et la veuve Janet, chacun en 25 francs d'amende, prononce la confiscation dans les termes dudit article 427, sans autre disposition ;

« Statuant sur les conclusions de Leclère et consorts ;

« Attendu que dans les termes généraux du droit, il suffit qu'ils aient été lésés par ledit tout Langlumé et consorts sont convaincus, pour qu'ils soient admis à se plaindre ;

« Et qu'il est constant pour le Tribunal qu'ils en ont ressenti un préjudice dont il leur est dû réparation et dont la cause présente des éléments d'appréciation ;

« Condamne lesdits Langlumé et consorts, par corps, à payer chacun une somme de 100 francs à Leclère et consorts, à titre de dommages-intérêts ;

« Les condamne en tous les dépens ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 6 et 26 juin. — Approbation royale du 23.

RENTES SUR L'ETAT. — OPPOSITION. — QUESTION DE RECEVABILITE. — POURSUITES CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour décider contre le ministre des finances, et d'après la loi du 22 frimaire an VII, ce ministre aurait dû refuser de recevoir une opposition au paiement des arrérages d'une rente.

Aux termes des lois des 24 août 1793, 8 nivose an VI, et 22 frimaire an VII, constitutives de la dette inscrite, une telle question est de la compétence de l'autorité administrative, comme se rattachant à l'ordonnement et au paiement des arrérages d'une partie de cette dette.

L'autorité judiciaire serait au contraire seule compétente pour juger, entre l'opposant et les rentiers inscrits, quels sont leurs droits respectifs de propriété.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, par confirmation d'un arrêté de conflit pris le 31 janvier 1846 par M. le préfet de la Seine contre l'acte d'appel du comte de Rancy, qui, malgré un jugement d'incompétence du Tribunal de la Seine, voulait faire juger par l'autorité judiciaire, que le ministre des finances serait tenu de lui payer les arrérages d'une rente de 2,944 fr. inscrite au nom des enfans de Rancy, nonobstant l'opposition du sieur Delate.

ELECTIONS MUNICIPALES. — RECOURS SANS OBJET. — FONCTIONS SALARIAES PAR LA COMMUNE. — DEMISSION. — REELECTION.

Est sans objet le recours élevé contre un arrêté du conseil de préfecture, qui aurait annulé l'élection d'un secrétaire de mairie, aux fonctions de conseiller municipal, dès qu'il résulte de l'instruction que depuis, ce secrétaire, agent salarié de la commune, a donné sa démission, a été réélu et installé en qualité de conseiller municipal.

Ainsi jugé au rapport de M. de Lavenay, auditeur, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, par non admission du recours formé par un sieur Delasse, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Avéyron, en date du 18 janvier 1845.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ELECTION D'UN GENDRE. — DEMISSION ANTERIEURE DU BEAU-PERE. — REGULARITE DE L'ELECTION.

Doit être rejetée comme sans fondement la réclamation élevée contre une élection, pour incompatibilité, lorsque le gendre n'est élu que postérieurement à la déclaration faite par le beau-père qu'il donne sa démission. Bien que non encore acceptée, cette démission suffit pour qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer l'incompatibilité résultant du degré de parenté avec un membre du conseil déjà en fonction.

Ainsi jugé au rapport de M. Roux, auditeur, M. Cornudet, commissaire du Roi, par rejet du recours formé par le sieur Bardet contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Creuse, du 2 juin 1845, confirmatif de l'élection du sieur Dussel, alors que son beau-père, le sieur Dubost de Fossanges, avait antérieurement à cette élection, donné sa démission de membre du conseil communal de Magnat.

VILLE DE PARIS. — CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — PAS DE DEMOLITION ORDONNEE. — RECOURS DU PREFET DE LA SEINE. — NON-RECEVABILITE DU RECOURS.

Lorsque des travaux confortatifs sont exécutés dans les maisons de Paris sujettes à reculement, et que le conseil de préfecture s'est borné à condamner à l'amende sans prononcer la démolition des travaux exécutés contrairement aux réglemens, le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, est sans qualité pour attaquer cet arrêté, ce droit n'appartient qu'au ministre de l'intérieur.

Ainsi jugé au rapport de M. de Lavenay, auditeur, M. Cornudet, commissaire du Roi, par rejet du pourvoi du



préfet de la Seine contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 29 août 1842, lequel a condamné à 300 francs d'amende le propriétaire et l'entrepreneur de travaux exécutés à une maison rue Chapon, 17, sujette à reculement, sans ordonner la démolition desdits travaux. Ce recours a été déclaré non-recevable.

QUESTIONS DIVERSES.

Commune. — Droits d'usage. — Prescription. — La prescription trentenaire de droits d'usage forestiers, faite d'exercice de ces droits de la part d'une commune qui en est titulaire, n'est point interrompue par l'assignation donnée par l'Etat, son contradicteur, afin de cessation des usages prétendus par elle, et par le jugement par défaut intervenu en conformité de cette assignation. Une demande judiciaire, en effet, n'interrompt la prescription qu'en faveur de celui qui la forme; autrement, cette demande, dont l'objet est de contester les droits de la commune, lui serait plus favorable en l'absence de l'exercice des droits prétendus, que celle qu'elle aurait formée pour les faire valoir.

La commune ne peut proposer contre la prescription des faits qui ne constitueraient que des abus de jouissance, tels que l'usage sans procès-verbaux de délivrances préalables. (Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 3 juillet 1846; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Provins du 31 août 1844; plaid. M<sup>rs</sup> Devillers, avocat de la commune de Chenois, appelant, et Ferdinand Barrot, avocat du Domaine de l'Etat, intimé; concl. conformes de M. l'Avocat-général Nouguy.)

On sait quelles fluctuations la doctrine et la jurisprudence ont subies sur la question de preuve des droits d'usage. On peut consulter l'édition de Merlin de 1827, contraire en ce point à celle des précédentes éditions; trente ou quarante arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, notamment l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 23 mars 1812, et l'arrêt contraire de la même Cour du 15 novembre 1842, celui du 19 novembre 1843, enfin l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 décembre 1843, qui rejette la preuve par témoins des droits d'usage, preuve offerte par la commune de Villers-en-Lieu plaçant contre l'Etat.

Demande en séparation. — Frais. — Privilège. — Faillite. — La femme du failli qui obtient sa séparation de biens a droit à un privilège pour le paiement des frais du procès.

Le syndic est mis en cause moins dans l'intérêt du mari que dans celui de ses créanciers. Il ne peut donc objecter pour se soustraire au paiement privilégié des frais de séparation, que la femme doit supporter personnellement, et comme accessoire de ses reprises, les frais d'une procédure faite dans son seul intérêt et à laquelle il était forcé de défendre.

Une pareille interprétation violerait la disposition de l'article 130 du Code de procédure. Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, présidents de M. Martel, conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi. (Aff. Migon, concl. Colomel, syndic de la faillite Jumel.) Plaids : M<sup>rs</sup> Auvinain et Felix.

Voici dans le même sens un jugement Ligué contre Moizard, rendu par la même chambre, le 12 décembre 1844, sous la présidence de M. Barbot (Gazette des Tribunaux des 26 et 27 décembre 1844).

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 7 juillet. — Le convoi du chemin de fer, qui arrive habituellement à Rouen à onze heures et demie, a éprouvé cette nuit un retard de plus de deux heures. Un certain nombre de personnes qui attendaient par ce train des parents ou des connaissances commençaient à concevoir des inquiétudes sérieuses, et une locomotive de secours avait été expédiée de Rouen, lorsqu'enfin, à une heure trois quarts du matin, le sifflet d'arrivée s'est fait entendre, et le convoi est entré en gare avec des nouvelles rassurantes.

Voici ce qui était arrivé. En passant sous le tunnel de Rolleboise un des tubes de la machine à vapeur s'était crevé. Le convoi avait alors éprouvé une secousse qui avait causé un moment d'alarme, mais on n'avait pas tardé à tranquilliser les voyageurs, et après avoir éteint le feu, on était parvenu à gagner la station de Bonnières, grâce à la facilité que présente l'inclinaison légère de la voie ferrée sur ce point. Là, le convoi s'était arrêté, attendant une locomotive de secours, qui, après une halte assez longue, a fini par arriver de Mantes et a opéré le reste du trajet sans nouvel accident.

C'est la seconde fois qu'un accident de cette nature a lieu sur la ligne de Rouen.

Un incident singulier a causé hier une certaine rumeur dans le quartier du pont d'Orléans. Un jeune homme qui avait bu un peu plus que de raison avait en même temps cassé deux carreaux dans un café et s'était échappé pour ne pas les payer. Le propriétaire de l'établissement le poursuivant de près, il allait être atteint sur le pont, quand, sans hésiter, il monte sur le parapet et se jette à la Seine; d'une hauteur, comme on sait, très considérable.

Le cafetier ébahi, mais peu tenté de continuer jusque-là sa poursuite, se penche et aperçoit son fuyard qui, à la grande satisfaction des curieux accourus en foule, nageait tranquillement vers un chaland. Un des hommes de ce bateau lui jeta une corde qu'il saisit et à l'ai le de laquelle il gagna le bâtiment au fond duquel il se hâta d'aller se cacher.

Cependant, le cafetier revenu de sa stupeur, et ne craignant plus pour la vie de son mauvais consommateur, recommença à craindre pour sa créance; il alla réclamer la force publique qui, sous la figure de trois troupiers, se mit en marche vers l'endroit où était amarré le chaland. Mais quand elle arriva avec le cafetier, poursuivi par les cris de la foule, le capitaine annonça que le jeune homme avait repris son chemin à travers la Seine, et que toute recherche serait inutile, ce que les troupiers se tinrent pour bien et valablement dit. Le pauvre cafetier, pestant, maugréant et mystifié, s'en retourna donc chez lui sans prisonnier et sans argent.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — On lit dans un journal de Limoges :

« Il existe dans nos campagnes un malheureux préjugé qui a fait et fera longtemps encore des victimes. Lorsqu'un orage menace, les paysans accourent au clocher de la paroisse et sonnent la cloche à toute volée. Ils imaginent conjurer ainsi la tempête et préserver leurs récoltes, et malgré tous les avertissements, ils ne veulent pas comprendre que cette précaution n'a d'autre résultat que d'attirer la foudre sur l'église ou sur les maisons voisines. C'est ce qui est arrivé le 26 juin dernier, dans la commune de St-Just, à peu de distance de Limoges.

« Au moment où l'orage était sur le point d'éclater, des gens du bourg s'élançèrent dans le clocher et se mirent à carillonner de toute la force de leurs bras. L'effet ne se fit pas longtemps attendre. La foudre tomba avec un épouvantable fracas sur le presbytère, troua la toiture et les planchers, lézarda le mur, s'introduisit dans le salon, où M. le curé de Saint-Just était occupé à lire son bréviaire, et sortit à travers le carreau de la fenêtre, après avoir culbuté le flambeau placé sur la cheminée et brisé de fortes colonnes de bois qui formaient l'encadrement des croisées.

« L'étincelle n'a passé qu'à quelques pouces de la tête du digne ecclésiastique, qui, par un bonheur providentiel, n'a pas été atteint. Seulement, la commotion électrique a été si violente et la fumée sulfureuse qui a rempli l'appartement si épaisse, que M. le curé, un instant asphyxié, s'est trouvé hors d'état d'appeler du secours. Heureusement, sa domestique, qui était dans la pièce voisine, a ouvert la porte du salon, et dès ce moment tout danger a cessé.

Cet événement servira-t-il de leçon aux habitants de la campagne? Nous ne le pensons pas; cet usage malencontreux est tellement enraciné qu'il faut désespérer de le voir disparaître. Tels sont l'entêtement et l'ignorance des paysans qu'un ecclésiastique qui s'opposerait à la sonnerie des cloches en temps d'orage serait peut-être lapidé par ses paroissiens.

PARIS, 7 JUILLET.

— La Cour de cassation se réunira vendredi en audience solennelle pour juger deux affaires d'imprimerie clandestine.

— Une question qui s'est présentée plusieurs fois à l'occasion de constructions élevées sur les terrains de la Boule-Rouge, et qui fait sentir la nécessité pour les propriétaires constructeurs d'établir nettement leur position vis-à-vis des entrepreneurs et des ouvriers employés par ces derniers, était soumise à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Un sieur Etienne, peintre en bâtiments, avait été envoyé par un marchand de papiers à M. Bourle, propriétaire d'une maison, rue du Banquier, pour y faire des travaux de son état. Les travaux furent exécutés sous les yeux du propriétaire. Mais quand il s'agit d'en obtenir le paiement, à la demande qui lui fut adressée par l'ouvrier, le propriétaire répondit que le prix en avait été payé au marchand de papiers qui lui avait adressé le sieur Etienne, pour le compte duquel ce dernier avait travaillé. Or, le marchand de papiers, auquel on renvoyait ainsi le sieur Etienne, était en faillite, et son insolvabilité était notoire. Dans ces circonstances, le sieur Etienne se vit forcé de former contre M. Bourle, la réclamation actuellement soumise au Tribunal.

Dans l'intérêt du demandeur, M<sup>r</sup> David a soutenu que le sieur Etienne avait entendu travailler pour le propriétaire, et qu'il n'eût pas consenti à accepter la garantie du marchand de papier, dont il ne connaissait pas l'insolvabilité; que du reste on ne l'avait point prévenu qu'il dut recevoir son paiement d'un autre que le sieur Bourle, et que dans ces circonstances on ne pouvait le contraindre à se soumettre à un mode de paiement qu'il n'avait ni connu, ni accepté.

M<sup>r</sup> Perret, avocat du défendeur, reproduit devant le Tribunal la réponse faite par le sieur Bourle.

Le Tribunal, considérant que le sieur Etienne a fait des travaux dans une maison appartenant au sieur Bourle; qu'il n'est point établi que celui-ci lui ait fait connaître qu'il recevrait son paiement d'un autre que lui-même, a condamné le sieur Bourle à payer au sieur Etienne le montant de son mémoire, sauf règlement, et l'a condamné en outre aux dépens.

— Le 30 avril dernier, un affreux accident est arrivé rue de Richelieu, au coin du boulevard. Un chariot, attelé de six vigoureux chevaux, transportait des ateliers de M. Lemaître, mécanicien à La Chapelle, au quai d'Orsay, un bateau sous-marin du poids de 11,500 kilogrammes. Au détour même du boulevard, ce poids énorme fit tout à coup fléchir une des traverses du chariot, et force fut bien d'arrêter pour faire sur place les réparations nécessaires. Attirée par la curiosité aussi bien que par le désencombrement, une foule immense de promeneurs encombra les trottoirs et intercepta bientôt le passage. Cependant, en sens inverse et voulant déboucher de la rue de Richelieu sur le boulevard, arrive un fardier pesamment chargé de pierres de taille : en ce moment un vieillard de 73 ans, le sieur Longairoux, voulant absolument traverser la chaussée, s'engage entre l'espace assez étroit qui séparait les deux grosses voitures. Soudain des cris d'effroi se font entendre, et la foule signale la chute de ce pauvre vieillard, qui vient de tomber précisément sous une des roues de la voiture chargée de pierres de taille; un pas de plus et le malheureux Longairoux avait la tête broyée.

Le charretier, avec autant de force que de présence d'esprit, parvient à arrêter, ou du moins à détourner son attelage, mais même en déviant, sa roue broye le bras du malheureux vieillard, qu'un sergent de ville relève et transporte dans la boutique d'un pharmacien voisin.

Malgré d'atroces souffrances, le blessé, ancien marin, ne perdit pas un seul moment sa présence d'esprit, et put donner avec beaucoup de précision des renseignements positifs sur la cause de l'accident dont il était victime. Comme il passait assez près de l'attelage du chariot du bateau sous-marin, un des chevaux lui lança une ruade qui l'alla faire tomber sous la roue du fardier qui lui cassa le bras. Reconduit chez lui dans un fiacre et accompagné par le médecin qui lui avait donné les premiers soins, n'avait pas voulu l'abandonner, tant il le trouvait dans une position grave et inquiétante. M. Longairoux fut obligé de subir immédiatement l'amputation de son bras, et succomba le surlendemain de l'opération.

Sa veuve a porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle a fait citer le nommé Leroy, conducteur du chariot, sous la prévention d'homicide par imprudence, et le sieur Gourland, son maître, comme civilement responsable, et se constituant partie civile elle réclame une somme de 3,637 francs à titre de dommages-intérêts.

Leroy repousse toute responsabilité de ce déplorable accident; il prétend avoir toujours été à la tête de ses chevaux, qu'il surveillait avec toute la prudence requise, les tenant par le cordeau, et attendant le signal du départ. Il faut que le vieillard se soit trop approché de l'attelage, ce qui serait déjà une imprudence de sa part, qui se compliquerait encore de cette circonstance : qu'en passant, au dire de quelques témoins, il aurait frappé sur la

croupe le second cheval, qui se trouve être précisément le cheval qui a donné la ruade.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Camusat de Basserolles dans ses conclusions, et M<sup>r</sup> Boinvilliers, qui a présenté la défense des prévenus, le Tribunal condamne Leroy à 5 francs d'amende, et, solidairement avec le sieur Gourland, à payer à la veuve Longairoux une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts.

— M. Blancart avait une montre; une petite montre d'or, plate et mignonne, sans grande valeur réelle; mais tout à fait désirable tant elle était gentille et coquette. A quoi servait cette montre à M. Blancart? A connaître l'heure, allez-vous me répondre naïvement. Eh bien, pas du tout. D'abord les ressorts en étaient fort mauvais, et sans retarder de vingt-quatre heures, comme celle de Jocrisse, elle ne pouvait réellement servir à l'emploi pour lequel elle avait été faite. M. Blancart faisait un tout autre usage de sa montre, et cet usage nous a été révélé par un petit procès auquel elle donnait lieu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Blancart a pris pour modèles tous les grands casse-cœurs dont la fable ou le roman nous a laissés les portraits; c'est un Jocrisse, un Faublas, un Lovelace. Laisant à d'autres les difficiles conquêtes du salon, il s'est adonné aux triomphes d'antichambre; toutes les caméristes, voire même les cordons bleus de son quartier, sont l'objet de ses hommages empressés, et, grâce à la montre dont nous parlions, il rencontrait peu de cruelles. Dès qu'on lui faisait une résistance un peu trop soutenue, il employait le grand moyen, c'est-à-dire qu'il faisait cadeau de sa montre, en représentant ce sacrifice comme le plus grand qu'il pût effectuer. C'est ainsi qu'il donna cette montre successivement à huit ou dix pauvres délaissées qui ne peuvent plus même aujourd'hui y chercher un doux souvenir en y regardant l'heure où M. Blancart avait juré de les aimer toujours.

Or, voici le moyen qu'employait M. Blancart pour reprendre sa montre à la malheureuse qu'il abandonnait, afin de l'offrir à l'heureuse qui venait de fixer ses regards. Cette montre, comme nous l'avons dit, allait tout de travers, et chacun de ses propriétaires s'en plaignait. Quand M. Blancart voulait rentrer en possession de son bijou, il le redemandait sous prétexte de le faire mettre en état, et au lieu de le porter chez l'horloger, il le portait chez sa nouvelle passion.

Ce petit manège avait assez bien réussi jusqu'à présent; M. Blancart en avait été quitte pour quelques reproches dont il riait ou pour quelques injures dont il se souciait médiocrement. Mais vint le tour de M<sup>lle</sup> Rosalie, petite femme de chambre rageuse et fringante, qui prit la chose un peu plus sérieusement que ses devancières, et qui en vint à penser que, du moment que M. Blancart lui avait fait présent d'une montre, cette montre était bien à elle, et qu'en se l'appropriant sous prétexte de la faire raccommoder, M. Blancart avait commis un bel et bon abus de confiance. En conséquence de ce raisonnement, qui ne manque pas d'une certaine logique, M<sup>lle</sup> Rosalie se rendit chez un huissier, et fit rédiger à l'adresse de M. Blancart, une citation directe, en vertu de laquelle ce monsieur comparait devant la police correctionnelle.

M<sup>lle</sup> Rosalie a fait citer trois témoins. Ce sont trois pauvres dupes qui, comme elle, ont cru aux protestations de M. Blancart, ont accepté la montre et se la sont vue enlever à l'aide de la ruse que nous avons signalée.

M. Blancart, pour sa défense, déclare qu'il ne connaît pas les témoins; quant à M<sup>lle</sup> Rosalie, il affirme qu'il ne lui avait pas donné sa montre, qu'il la lui avait seulement prêtée pour s'en parer, et qu'il avait dès lors le droit de la reprendre.

Le Tribunal, attendu que, quand bien même le prévenu aurait donné la montre à la plaignante et la lui aurait reprise à l'aide du moyen qu'elle indique, ce fait ne constituerait pas un abus de confiance tel qu'il est prévu par la loi, renvoie le sieur Blancart de la plainte, et condamne M<sup>lle</sup> Rosalie, partie civile, aux dépens.

— Un individu qui avait fait pendant quelques semaines de grandes affaires à la Bourse, et qui, comme tant d'autres avait ensuite levé le pied, le sieur N..., précédemment condamné pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, vient d'être l'objet d'un mandat sous prévention d'escroquerie d'une somme considérable.

Au moment où l'on s'est transporté au domicile de cet individu pour procéder à son arrestation, ainsi qu'à la recherche de pièces indiquées au mandat, entra sans bruit d'actions du chemin de fer de Strasbourg, le sieur N... avait disparu, et une lettre saisie sur son fils indiquait qu'il était parvenu à gagner Douvres.

— Un fabricant de produits chimiques du quartier des Lombards, dont la maison de détail est gérée par un commis attaché depuis longtemps à la maison, regret, il y a quelques jours, un avis anonyme qui le prévenait que ce commis, trahissant ses intérêts, détournait quotidiennement à son préjudice des quantités considérables de marchandises, et que notamment il avait pour complice une femme exerçant dans la banlieue la profession de revendeuse, laquelle alimentait de soude, potasse, savon, eau de Javelle, etc., les blanchisseuses de cette commune, à l'aide des détournements frauduleux de ce commis. Sans attacher plus d'importance qu'il n'en est dû à une dénonciation anonyme semblable à celle qui lui parvenait, M. N... la transmit à la police qui s'empressa d'établir une surveillance pour surveiller les démarches du commis signalé, et particulièrement ses relations avec la revendeuse. Ce matin, cette femme étant venue à la maison de détail, y fit l'acquisition de quelques menues marchandises dont le prix total ne s'éleva qu'à la modique somme de 3 fr. 50 cent. Les agents qui l'avaient vue entrer avec un énorme panier vide, ayant remarqué qu'à sa sortie elle ne pouvait qu'à grand peine le porter, et qu'elle avait hâte de trouver un commissionnaire pour le charger sur ses crochets, invitèrent cette femme à les suivre chez le commissaire de police. Là le panier fut trouvé rempli de marchandises dont le prix s'élevait à une somme assez importante.

Le commis et sa complice ont été mis en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

— ETATS UNIS (New-York), 20 juin. — La législature du Connecticut vient de voter un bill, portant peine de 100 piastres d'amende et d'un emprisonnement de six mois pour toute tentative malicieuse contre les fils ou les poteaux du télégraphe électrique.

— Un fait de la nature la plus extraordinaire s'est produit deux fois de suite à bord du navire le Gange à la Nouvelle-Orléans. Deux fois ce bâtiment a été sur le point de partir pour Marseille, sa destination, et deux fois il a dû rentrer au port, attendu que dès le second jour les symptômes les plus graves d'empoisonnement se manifestaient à bord. Charles Fitzsimmons, qui était second sur le Gange lors de la dernière sortie de ce navire, a succombé peu d'heures après son retour au port. Le coroner a ouvert une enquête sur le corps de ce malheureux; et dans cette enquête l'estomac et les intestins ont été enlevés pour être confiés à un chimiste qui en fera l'analyse. Ce chimiste est le docteur Bertrand qui s'est

mis immédiatement à cette délicate et difficile opération.

Le docteur Bertrand a trouvé que l'eau contenait du poison. Cela explique la maladie de l'équipage et la mort du malheureux Fitzsimmons.

Des détails recueillis postérieurement ont établi que peu de jours avant la sortie du brick, un étranger vint à bord et demanda le capitaine. Celui-ci n'y étant pas, l'étranger manifesta l'intention de l'attendre; il descendit dans la cabine : là on le vit fouiller dans la caisse des médicaments, puis remonta sur le pont il descendit dans la cale et retourna immédiatement à terre. Depuis lors on a su que cet étranger était l'ancien commandant du Gange. Il est parti il y a quelques jours sur le Tahiti, pour la Havane.

— HONGRIE (Pesth), 23 juin. — Un crime épouvantable vient d'être révélée à la justice. La dame Witrewlewsky, veuve d'un tabletier de notre capitale, avait l'habitude de se rendre tous les ans à la ville de Kleinzell, pour y assister à la procession de la Fête-Dieu, et toujours dans ces voyages, elle amenait avec elle son enfant unique, Marie, âgée actuellement de neuf ans.

L'année dernière, cette enfant s'égarait à Kleinzell, pendant la procession, et la mère, malgré ses recherches les plus minutieuses, ne put parvenir à la retrouver.

Le 11 du présent mois, lorsque M<sup>me</sup> Witrewlewsky suivait la procession de la Fête-Dieu, à Kleinzell, elle entendit les cris d'un enfant dans lesquels elle crut reconnaître la voix de sa fille; saisie d'une vive émotion, elle se précipita instinctivement vers le lieu d'où provenaient ces cris. Elle y trouva en effet son enfant, mais dans quel affligeant état! la malheureuse petite fille était aveugle, et les orbites de ses yeux entièrement vides... Elle était en haillons, noire de malpropreté, et elle tenait à la main une petite écuelle de bois qu'elle tendait aux passans pour recevoir l'aumône. Derrière la petite se trouvait une vieille femme qui, aussitôt que M<sup>me</sup> Witrewlewsky voulut parler à l'enfant, la repoussa brusquement en disant que celle-ci lui appartenait.

La mère répondit à haute voix que c'était son enfant et qu'elle la reprenait; un agent de police intervint, et, grâce à la foule, qui empêchait la vieille femme de s'échapper, celle-ci fut arrêtée et conduite, avec M<sup>me</sup> Witrewlewsky et l'enfant, chez le bailli de Kleinzell.

Ce magistrat interrogea la vieille, qui d'abord déclara qu'elle avait trouvé l'enfant aveugle sur la voie publique; qu'elle l'avait recueillie, et que plus tard, se trouvant dans l'indigence, elle la conduisait avec elle pour la faire mendier pour toutes les deux; mais, pressée par les questions du magistrat, cette femme a avoué que lors de la procession de la Fête-Dieu, en 1845, elle avait attiré à elle l'enfant, lui avait arraché les yeux avec un couteau, pour appeler la commisération sur l'infortunée petite fille, et ainsi recueillir d'abondantes aumônes.

Cette horrible femme est une ancienne domestique, qui se nomme Marguerite Flintner. Elle est originaire de la Moravie et âgée de soixante-sept ans.

L'affaire s'instruit avec la plus grande activité. La peine que nos lois infligent pour le crime dont Marguerite Flintner s'est rendue coupable, est celle d'être roué vif, en commençant par les extrémités inférieures.

M<sup>me</sup> Witrewlewsky est revenue à Pesth avec sa fille. Cette pauvre mère est mourante.

— PRUSSE (Berlin), 3 juillet. — La Prusse a conclu avec l'Angleterre un traité ayant pour objet d'empêcher la contrefaçon, et de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans les deux pays.

Ce traité, qui a été signé à Berlin, le 13 mai dernier, et dont les ratifications viennent d'être échangées dans notre capitale, porte en substance que tous les auteurs de livres, de pièces de théâtre, de brochures, de composition de musique, de gravures, de lithographies, et en général de toute sorte d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques, qui ont été publiés dans l'un des deux pays, ainsi que les représentants et les agents de ces auteurs, jouiront, dans l'autre pays, des mêmes droits de propriété qu'ils auraient si les ouvrages en question y avaient été publiés originellement.

Par le même traité, les deux Etats ont réduit réciproquement et consérablement les droits d'entrée et de sortie sur les objets dont il s'agit.

Le traité sera exécuté à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain. Chacune des parties a le droit de l'annuler en donnant avis à l'autre six mois d'avance; mais ce droit ne pourra être exercé qu'après que le traité aura été en vigueur pendant cinq années révolues.

— Aujourd'hui mercredi, 8, on donnera à l'Opéra la cinquième représentation de l'Ame en peine, chanté par MM. Barroillet, Gardoni, Brémond, M<sup>mes</sup> Nau et d'Halbert, suivie de la Tarentule.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal : l'Inventeur de la poudre, le Châle bleu, la Femme électrique et le Capitaine Charlotte.

— Au Gymnase, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Melcy, Juanita par Bressant, Montdidier, Deschamps, M<sup>lle</sup> Melcy; le Bien d'Au-trui par Achard, Sylvestre et M<sup>lle</sup> Marthe; le plus beau Jour de la Vie par M<sup>lle</sup> Désirée; la Cachucha par M<sup>lle</sup> Irma Aubry.

— Le Ranelagh est toujours le lieu de réunion de toute la fashion. Là chaque jeudi soir s'y trouvent réunies les plus élégantes danseuses de Paris; aussi tous les étrangers ne manquent pas une soirée du Ranelagh.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPÉRA. — L'Ame en peine, la Tarentule.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Spéculeurs.

OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.

VAUDEVILLE. — Oui ou Non, les Frères Dondaine, le Gant.

VARIÉTÉS. — La Veuve de 13 ans, la Marquise de Blignac.

GYMNASÉ. — Juanita, le Bien d'autrui.

PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Bruno, Kean.

GAITÉ. — Le Châleau des Sept-Tours.

AMBIGU. — L'Étoile du Berger.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — Riquet à la Houpe.

FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.

DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. MAISON Etude de M<sup>r</sup> GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot. D'une Maison, cour et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Victor, n. 101.

Portier, 100 fr. Produit brut, 1,919 fr. Impôts, 157 60 c. } 257 60 c. Produit net, 1,661 40

Mise à prix : 20,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 11 juillet 1846. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Duval, avoué coadjuteur, rue de Hanovre, 5; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 27. (4729)

MAISON Etude de M<sup>r</sup> DEYANT, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86, à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la



Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une Maison avec bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Versailles, rue de la Paroisse, 16. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 juillet 1846.

Mise à prix: Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront levées sur la mise à prix de 60,000 francs.

HOTEL DES VENTES IMMOBILIERES,

TERRAINS (2,633 mètres), construits propres à la spéculation, à vendre, faubourg Saint-Antoine, avec lotissement

MAISON DE CAMPAGNE Adjudication le dimanche 19 juillet 1846, en l'étude de M. LEGRAND, notaire à Pontoise au Château de Marceville et dépendances.

taison de ville et de campagne, avec source d'eau-vive et rivière. Mise à prix: 35,000 fr.

VENTE MOBILIERE.

OEUVRES DE SAINT-FRANCOIS DE SALES. A vendre le jeudi 10 juillet 1846, en l'étude de M. PRESCHER, notaire commis par sentence arbitrale.

Mise à prix: Le prix d'adjudication sera augmenté de 6 fr. par chaque exemplaire restant.

ANNONCES DIVERSES.

On avait prévu le succès que devait obtenir la Compagnie générale de vidange accélérée, fondée sous la raison sociale Héguin et C.

NOUVELLE ÉDITION. JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat, ancien bâtonnier, directeur de la Jurisprudence générale, rue de Seine, 30, à Paris.

FATTET et C<sup>o</sup>, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, OSANORES,

Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche.

4<sup>e</sup> ANNÉE GAZETTE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE, SOMMAIRE DE LA 40<sup>e</sup> LIVRAISON: Eclairage de Paris, — NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DES COMPAGNIES DE GAZ.

DENTS INOXIDABLES DE JACOWSKI, rue de la Bourse, 1. — La renommée de cet habile dentiste grandit de jour en jour.

LUTÉCIENNES ET SYLPHIDES. MM. les actionnaires des Lutécienes et des Syphides sont prévenus que le dividende, fixé à 25 francs pour les Lutécienes et 15 francs pour les Syphides, est payable à compter du 15 courant.

BANDAGES HERNIAIRES à ressorts galvaniques de H. LAFORÊT, inventeur du ressort vertical, 13, rue Rambuteau.

Médaille à l'Exposition de 1844. SICCATIF BRILLANT Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froitage.

CHOCOLAT MÉNIER comme tout produit avas-tageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIER, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> DE TRE, huissier, rue de Temple, 94. Vente par autorité de justice, en l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 3.

Sociétés Commerciales. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschere et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1846, enregistré.

faillite ouverte et en liquidation provisoire. Du sieur TURKEIM, agent de remplacements militaires, faub. St-Martin, 55, nomme M. Raoulet juge-commissaire, et M. Moncigny, rue l'Écuyer, 25, syndic provisoire.

CONCORDATS. Du sieur PEANT, tenant maison meublée, rue St-Hippolyte St-Michel, 17, le 13 juillet 1846.

Enregistré à Paris, le Juin 1846. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.